



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 10092

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes d'insécurité pour la circulation automobile, posés par les porteurs de « baladeurs ». En effet, un débat s'est ouvert pour réclamer rapidement une réglementation du port du « baladeur » par les cyclomotoristes ou automobilistes, après différents et graves accidents, survenus en raison de l'inattention de ces personnes. L'écoute de ces nouveaux appareils musicaux ne permet pas de consacrer l'attention et le respect indispensables du code de la route et pose d'ailleurs, également, de réels problèmes médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette réglementation.

Texte de la réponse

L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne, dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ne peut être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis un avis sur les conséquences néfastes présentées par l'utilisation abusive des baladeurs musicaux le 7 juin dernier. Le médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière, notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire spécifique, des actions de prévention sont menées par les pouvoirs publics en particulier, depuis juin 1991, dans le cadre du programme national de formation dispensée à tous les apprentis conducteurs dans les auto-écoles, les élèves sont sensibilisés aux dangers qui nuisent à la vigilance du conducteur. Cependant, du point de vue réglementaire, si le comportement du conducteur laisse presager que ses écouteurs sont manifestement une gêne qui l'empêche d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres qui lui incombent. En cas d'infraction de cette règle, celui-ci s'expose alors à une contravention de la deuxième classe (250 F à 600 F).

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10092

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 191

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1556